

## Cour de cassation de Belgique

### Arrêt

N° S.23.0065.F

**OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE**, établissement public, dont le siège est établi à Saint-Gilles, place Victor Horta, 11, inscrit à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0206.731.645,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Geoffroy de Foestraets, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**ANCHO GROUP**, société à responsabilité limitée, dont le siège est établi à Waterloo, avenue des Sorbiers, 19, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0672.566.425,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Anvers, Amerikalei, 187/302, où il est fait élection de domicile.

## **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 14 février 2023 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 21 janvier 2026, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

## **II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

## **III. La décision de la Cour**

**Sur le moyen :**

**Sur la première fin de non-recevoir opposée au moyen par la défenderesse et déduite de ce que, critiquant un seul élément d'une appréciation des faits, il est dénué d'intérêt :**

Aucun des éléments qui concourent à une appréciation de fait ne constitue, ensemble ou séparément, un fondement distinct et suffisant de cette appréciation.

**Sur la seconde fin de non-recevoir opposée au moyen par la défenderesse et déduite de ce qu'il s'érige contre une appréciation du juge du fond qui gît en fait :**

L'examen de la fin de non-recevoir est indissociable de celui du moyen.

Les fins de non-recevoir ne peuvent être accueillies.

**Sur le fondement du moyen :**

En vertu de l'article 342 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs qui occupent des travailleurs assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs peuvent bénéficier d'une réduction de cotisations de sécurité sociale, dite réduction groupe-cible, durant un certain nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs.

En vertu de l'article 344 de la loi-programme, dans la version applicable aux faits, le nouvel employeur ne bénéficie pas de la réduction si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

Il ressort de la genèse de cette disposition qu'elle a pour but d'éviter qu'un changement de la personnalité juridique de l'employeur sans réelle création d'emploi donne droit à la réduction des cotisations sociales.

Il s'ensuit que le nouvel engagement ne donne pas lieu à des réductions de cotisations de sécurité sociale lorsqu'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi au sein de la même unité technique d'exploitation et que le seul critère dont il peut légalement être tenu compte pour évaluer s'il y a une telle création d'emploi est celui de l'augmentation de l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation à la suite d'un nouvel engagement.

Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'une unité technique d'exploitation. La Cour contrôle toutefois s'il ne déduit pas des faits qu'il a

constatés des conséquences qui n'y sont pas liées ou qu'ils ne peuvent justifier, inconciliables avec la notion d'unité technique d'exploitation.

Le juge procède à cette appréciation à la lumière de critères sociaux et économiques, en examinant, compte tenu du but de la disposition légale, si l'entité qui engage un nouveau travailleur est socialement et économiquement interdépendante d'une autre entité qui occupait du personnel au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

En règle, lorsque les liens sociaux et économiques entre des entités sont tels qu'elles ne peuvent exister l'une sans l'autre, ces entités sont économiquement interdépendantes.

Après avoir énoncé que la défenderesse et les sociétés Ancho Belgium et Ancho Jourdan étaient socialement interdépendantes pendant la période litigieuse dès lors qu'elles avaient le même gérant, un actionnaire commun et deux actionnaires communs à la défenderesse et à Ancho Jourdan, l'arrêt retient que la contestation « porte uniquement sur l'existence d'une interdépendance économique entre l'activité [de la défenderesse] et celle des [autres sociétés] ».

Pour décider qu'il n'existe pas entre les trois sociétés pareille « situation d'interdépendance économique constitutive d'une unité technique d'exploitation », l'arrêt énonce que la défenderesse est « un centre de production dans lequel les aliments [...] sont produits pour être fournis dans les restaurants [exploités par les deux autres sociétés] ainsi qu'auprès de services de traiteur et de *catering* pour entreprises », que « la configuration des locaux [...] est adaptée à [cette] activité et [que] le public n'y a pas accès », qu' « elle utilise du matériel spécifique nécessaire à son activité », que les deux autres sociétés « exploitent un restaurant de type *fast food* mexicain, [que ces établissements] disposent d'une salle accessible au public [...], permettent de consommer les plats sur place ou de les emporter [et] sont dépourvus de cuisine », que, « s'il existe une complémentarité entre les activités [de la défenderesse] et celle des autres entités, [la défenderesse] n'exerce pas une activité identique à celle des deux autres sociétés, et elle ne font pas appel à un même savoir-faire », que les travailleurs de la défenderesse « sont principalement des ouvriers techniques chargés de préparer les recettes, d'assurer la réception, le stockage et la conservation des marchandises », « doivent posséder une attestation

de formation spécifique concernant [l'] hygiène [et les] documents de traçabilité » et « sont pourvus de vêtements de travail (équipements de protection) adaptés », que les travailleurs des deux autres entités sont « chargés de prendre les commandes des clients [...], de servir le client, de dispatcher les livreurs à domicile, d'assurer les tâches liées au service en salle ou, pour les livreurs, de livrer les repas », ne disposent pas de formations spécifiques et « portent une tenue de serveurs », que les premiers sont employés « dans des relations de travail à plus long terme » alors que les seconds sont « des travailleurs externes ou des étudiants destinés à rester pour des périodes plus courtes en fonction des besoins en personnel », qu' « il n'y a pas de gestion centralisée ou unifiée du personnel des différentes entités », et que la clientèle « n'est pas identique », la défenderesse s'adressant « à des sociétés, dont notamment mais pas seulement les deux autres entités », et ne servant « aucun client sur place » ; il ajoute qu'une activité développée par la défenderesse « surtout [...] après la période litigieuse » confirme cette appréciation.

L'arrêt, qui considère par ces énonciations que la circonstance que les sociétés exercent des activités complémentaires mais différentes, quant à leur nature, au personnel et à la clientèle, exclut l'interdépendance économique des activités, et par conséquent à ses yeux celle des sociétés, sans rechercher si ces activités, et par conséquent les sociétés, peuvent exister les unes sans les autres, viole l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Le moyen est fondé.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, les conseillers Maxime Marchandise, Marielle Moris, Simon Claisse et Marie-Noëlle Borlée, et prononcé en audience publique du neuf février deux mille vingt-six par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M.-N. Borlée

S. Claisse

M. Moris

M. Marchandise

M. Delange

## Requête

### POURVOI EN CASSATION

**POUR:** L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (en abrégé O.N.S.S.), établissement public, inscrit à la BCE sous le numéro 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, place Victor Horta, 11,  
assisté et représenté par Maître Geoffroy de FOESTRAETS, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est situé à 1000 Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile,

**demandeur en cassation,**

**CONTRE:** La S.P.R.L. ANCHO GROUP, inscrite à la BCE sous le numéro 0672.566.425, dont le siège social est établi à 1410 Waterloo, avenue des Sorbiers, 19

**défenderesse en cassation,**

\* \* \*

A Madame la Première Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation de Belgique

\* \* \*

Mesdames, Messieurs,

Le demandeur a l'honneur de soumettre à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre parties le 14 février 2023 par la huitième chambre - audience extraordinaire - de la cour du travail de Bruxelles (numéro du rôle: 2020/AB/774).

## **FAITS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

La défenderesse a bénéficié durant la période du 4<sup>e</sup> trimestre 2017 au 3<sup>e</sup> trimestre 2018 inclus, d'une réduction «*groupe-cible premier et deuxième engagements*» en application de l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Cet article précise que le nouvel employeur d'un 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> travailleur ne bénéficie pas d'une telle réduction «*si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement*».

Le 9 janvier 2019, le demandeur décide de supprimer les réductions groupe-cible «*premier et deuxième engagements*» dont la défenderesse bénéficiait, dès lors que les deux premiers travailleurs engagés par elle, les 19 octobre 2017 et 4 avril 2018, doivent être considérés «*comme des remplacements de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation*».

À défaut d'accord de la défenderesse, le demandeur saisit le tribunal du travail du Brabant wallon qui, par un jugement du 10 novembre 2020, réforme la décision administrative du 9 janvier 2019 et dit pour droit que «*la [défenderesse] peut bénéficier des réductions de cotisations sociales 'groupe-cible' (premiers engagements) conformément aux articles 342 et suivants de la loi programme du 24/12/2002 et ce à l'occasion de l'engagement des travailleurs en date des 19/10/2017 (H. G.) et 4/4/2018 (S. A.)*».

Sur appel du demandeur, la cour du travail de Bruxelles, par son arrêt du 14 février 2023, confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

### **MOYEN UNIQUE DE CASSATION**

#### **Les dispositions légales violées**

**Les articles 335 et 342 à 345 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, les articles 343 et 344 avant leur modification par la loi-programme du 27 décembre 2021.**

#### **La décision attaquée**

L'arrêt attaqué en ce que, par confirmation du jugement entrepris, il dit pour droit que la défenderesse peut bénéficier des réductions de cotisations sociales «groupe-cible» «premiers engagements» conformément aux articles 342 et suivants de la loi-programme du 24 décembre 2002 et ce à l'occasion de l'engagement de deux travailleurs en date des 19 octobre 2017 et 4 avril 2018 et qu'il déboute en conséquence le demandeur de sa demande originaire.

### **Les motifs de la décision attaquée**

(arrêt, pp 6 et 7)

- « Aux termes de l'article 344, le nouvel employeur ne bénéficie pas des avantages en cause si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.
- « 11. Pour apprécier si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif, pour ces quatre trimestres, de l'unité technique d'exploitation à laquelle appartient l'employeur avec l'effectif de cette même unité technique d'exploitation après l'engagement en cause. Dans l'hypothèse où le second chiffre n'excède pas le premier, la condition de non-remplacement n'est pas remplie et les avantages ne peuvent être accordés. Dit autrement, le nouvel engagement suppose à la fois une nouvelle embauche par l'employeur et une croissance de l'emploi, par rapport aux quatre trimestres qui ont précédé cette embauche, au sein de l'unité technique d'exploitation à laquelle il appartient: un nouvel engagement ne donne pas droit à la dispense temporaire des cotisations prévue lorsqu'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi au sein de la même unité technique d'exploitation.
- « 12. L'existence d'une unité technique d'exploitation doit être examinée à la lumière de critères socio-économiques. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace. Selon le ministre des Affaires sociales, la notion

*d'unité technique d'exploitation requiert d'une part qu'une personne au moins travaille, peu importe en quelle qualité, dans les deux entités juridiques considérées et également des liens économiques en termes de proximité de l'activité, de similarité ou de complémentarité de celle-ci ou encore de matériel d'exploitation.*

(arrêt, pp. 9 à 11)

- « *La contestation en appel porte donc uniquement sur l'existence ou non d'une interdépendance économique entre l'activité [de la défenderesse] et celle des sociétés ANCHO BELGIUM et ANCHO JOURDAN.*
- « **17.** *La Cour relève tout d'abord qu'indépendamment de leur objet social, la [défenderesse] n'exerce pas, en fait, la même activité que les entités ANCHO BELGIUM et ANCHO JOURDAN. La [défenderesse] est en effet un centre production dans lequel les aliments (viandes et légumes) sont produits et conditionnés pour être fournis dans les restaurants ANCHO BELGIUM et ANCHO JOURDAN ainsi qu'auprès de services de traiteurs/catering pour entreprises.*
- « *ANCHO BELGIUM et ANCHO JOURDAN ne se livrent pas à cette activité mais exploitent un restaurant (type fastfood mexicain); ces restaurants disposent d'une salle accessible au public et permettent de consommer les plats sur place ou de les emporter; ces établissements sont dépourvus de cuisine.*
- « *La configuration des locaux [de la défenderesse] est adaptée à son activité et le public n'y a pas accès; elle utilise du matériel spécifique nécessaire à son activité.*
- « **18.** *[La défenderesse] exerce ainsi une activité différente de celle des deux autres entités, ce qui se répercute sur le type de travailleurs qu'elles embauchent: les travailleurs [de la défenderesse] sont principalement des ouvriers techniques chargés de préparer les recettes, d'assurer la réception et le stockage et la conservation des marchandises; les travailleurs des deux autres entités sont quant à eux en charge de prendre les commandes des clients (sur place ou par téléphone), de servir le client, de dispatcher les livreurs à domicile, d'assurer toutes les tâches liées au service en salle ou (pour les livreurs) de livrer les repas aux domiciles des clients; [la défenderesse] emploie ses travailleurs dans des relations de travail à plus long terme, tandis qu'ANCHO BELGIUM et ANCHO JOURDAN recourent à des travailleurs externes ou des étudiants destinés à rester pour des périodes plus courtes en fonction des besoins en personnel, avec un 'turnover' plus important; on notera encore que seuls les travailleurs [de la*

défenderesse] doivent posséder une attestation de formation spécifique concernant les bonnes pratiques d'hygiène, l'établissement des documents de traçabilité, et qu'ils sont pourvus de vêtements de travail (équipements de protection) adaptés à la technicité et spécificité du travail effectué, alors que les travailleurs des deux autres entités portent une tenue de seroveurs propre à celles-ci.

- « 19. Même s'il existe une complémentarité entre les activités [de la défenderesse] et celle des autres entités, [la défenderesse] n'exerce pas une activité identique à celle des deux autres entités, et elle ne fait pas appel à un même savoir-faire.
- « 20. Il n'y a pas de gestion centralisée ou unifiée du personnel des différentes entités.
- « 21. Quant à la clientèle, ANCHO JOURDAN et ANCHO BELGIUM s'adressent à des particuliers alors que [la défenderesse] s'adresse à des sociétés, dont notamment mais pas seulement les deux autres entités, et elle ne sert aucun client sur place; la clientèle n'est donc pas identique.
- « 22. L'activité [de la défenderesse] se distingue encore des activités des deux autres entités par sa participation à des événements comme des festivals ou des événements d'entreprise ou de nature privée (livraison de plats, service sur place et installation du matériel, food-truck).
- « Cette activité est totalement indépendante des autres sociétés et se suffit à elle-même; elle fait l'objet de deux codes NACEBEL propres à [la défenderesse] que ne possèdent pas les deux autres entités.
- « Même si cette activité s'est surtout développée après la période litigieuse, elle confirme que dès le départ, [la défenderesse] était un projet différent. Pour rappel, les trois sociétés n'ont pas été créées en même temps.
- « 23. Compte tenu des éléments relevés ci-dessus concernant la spécificité des activités [de la défenderesse] par rapport à celles des autres entités, la différence de clientèle, le type de travailleurs engagés et l'absence de gestion unifiée du personnel, le fait que [la défenderesse] facturait majoritairement aux sociétés ANCHO BELGIUM et ANCHO JOURDAN durant l'année 2018 ne permet pas de constater une situation d'interdépendance économique constitutive d'une unité technique d'exploitation.
- « 24. Les autres éléments mis en avant par [le demandeur] ne suffisent pas pour caractériser une telle entité, qu'il s'agisse des adresses e-mail, de la dénomination 'ANCHO', de l'identité de l'expert-comptable ou des adresses

*des différents sièges sociaux, ces adresses étant toutes. différentes même si deux se trouvent à Waterloo (la troisième étant à Bruxelles).*

« 25. En l'absence d'une unité technique d'exploitation, l'appel [du demandeur] doit être déclaré non fondé».

## Les griefs

La section 3 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 traite des régimes de réduction de cotisations de sécurité sociale en faveur de certains «groupes-cibles».

L'article 335 prévoit ainsi que «Les employeurs occupant des travailleurs qui sont assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, peuvent bénéficier trimestriellement, pour chacun desdits travailleurs, d'une réduction groupe-cible dès lors qu'ils répondent aux conditions de la présente loi».

Dans la sous-section 4, consacrée aux «Premiers engagements», l'article 342 dispose que: «Pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés à l'article 335 peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs».

L'article 344, dans sa version applicable à la présente espèce, précisait que: «L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement».

La loi-programme ne donnait aucune définition de l'«unité d'exploitation technique».

En l'absence d'une définition légale, l'existence d'une unité d'exploitation technique au sens de l'article 344 «doit être examinée à la lumière de critères socio-économiques. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace» (arrêt attaqué, p. 7).

Comme le constate l'arrêt attaqué, l'existence d'une interdépendance **sociale** entre les trois entités en cause n'était pas contestée de sorte que la contestation en appel portait uniquement sur l'existence ou non d'une interdépendance **économique** entre les activités de ces trois sociétés.

L'arrêt attaqué précise que «Selon le ministre des Affaires sociales, la notion d'unité technique d'exploitation requiert d'une part qu'une personne au moins travaille, peu importe en quelle qualité, dans les deux entités juridiques considérées et également des liens économiques en termes de proximité de l'activité, de similarité ou de complémentarité de celle-ci ou encore de matériel d'exploitation» (arrêt attaqué, p. 7 – soulignement ajouté).

En d'autres termes, l'existence de liens économiques dépend de l'un ou l'autre des critères décrits ci-avant et nullement de leur cumul.

Pour conclure à l'existence d'une interdépendance économique, la loi n'exige qu'une complémentarité des activités et non un caractère identique de celles-ci.

Il en découle que le seul constat d'une complémentarité entre les activités de différentes entités suffit pour satisfaire au critère d'un lien économique constitutif d'une unité technique d'exploitation.

En l'espèce, l'arrêt attaqué constate que, même si les trois entités en cause n'exercent pas une activité identique, «il existe une complémentarité entre les activités [de la défenderesse] et celle des autres entités» (arrêt attaqué, p. 10).

L'arrêt attaqué relève que l'ONSS soutenait, sans être contesté, que «les activités des trois entités sont étroitement complémentaires : la [défenderesse] est l'atelier de production tandis que ANCHO BELGIUM et ANCHO JOURDAN exploitent un restaurant mexicain de type «fastfood» mais ne disposent pas de cuisine et servent les plats produits par ANCHO GROUP (cuisine mexicaine revisitée)» et que «cette complémentarité a d'ailleurs été relevée par le premier juge qui admet que «si la SPRL ANCHO GROUP ne procède pas à la préparation des plats, il est impossible pour la SPRL ANCHO JOURDAN et pour la SPRL ANCHO BELGIUM de servir leurs clients, dès lors que ces deux restaurants ne disposent pas de cuisine» (arrêt attaqué, p. 8 – soulignement ajouté).

Ces éléments de fait n'étaient pas contestés, l'arrêt attaqué reprenant lui-même que: «La [défenderesse] est en effet un centre production dans lequel les aliments (viandes et légumes) sont produits et conditionnés pour être fournis dans les restaurants ANCHO JOURDAN et ANCHO BELGIUM ainsi qu'auprès des services de traiteurs/catering pour entreprises» et que ces deux dernières entités «ne se livrent pas à cette activité mais exploitent un restaurant» alors que «ces établissements sont dépourvus de cuisine» (arrêt attaqué, p. 9 – soulignement ajouté).

Par ces considérations, l'arrêt attaqué constate l'existence d'une complémentarité entre les activités des trois entités, ce qui suffit.

- Il n'est pas exigé par la loi qu'en plus les entités «fassent appel à un même savoir-faire», qu'il y ait «une gestion centralisée ou unifiée du personnel» ou que leur clientèle soit «identique».

- La circonstance que, selon l'arrêt attaqué, «l'activité [de la défenderesse] se distingue encore des activités des deux autres entités par sa participation à des événements comme des festivals ou des événements d'entreprise ou de nature privée (livraisons de plats, services sur place et installation du matériel, food-truck)», et que «cette activité est totalement indépendante des autres sociétés et se suffit à elle-même; même si cette activité s'est surtout développée après la période litigieuse, elle confirme que dès le départ, [la défenderesse] était un projet différent. Pour rappel les trois sociétés n'ont pas été créées en même temps» est sans pertinence.

Tout d'abord le demandeur soutenait, sans être contredit sur ce point précis, que «l'activité de catering pour d'autres entreprises dont il a été fait état devant le 1<sup>er</sup> juge est tout à fait insignifiante en termes de chiffre d'affaires (soit en 2018: 8910,40 € sur un chiffre d'affaires de 217 681,41 €, ce qui représente à peine 4 % du chiffre d'affaires)» (conclusions additionnelles de synthèse du demandeur devant la cour du travail de Bruxelles, p. 12).

Mais surtout, le constat, dans le chef de la défenderesse, d'une maigre activité supplémentaire totalement indépendante des deux autres entités et «surtout développée après la période litigieuse» ne saurait ruiner le constat incontestable d'une complémentarité, pendant la période litigieuse, entre l'activité principale de la défenderesse (préparation des repas de cuisine mexicaine revisitée) et l'activité de restauration des deux autres entités, qui serait **impossible** sans cette complémentarité, vu qu'elles sont elles-mêmes dépourvues de cuisine (arrêt attaqué, pp. 10 et 11 – soulignement ajouté).

- La cour du travail pouvait certes constater également qu'à eux seuls «[les] éléments relevés ci-dessus concernant la spécificité des activités [de la défenderesse] par rapport à celles des autres entités, la différence de clientèle, le type de travailleurs engagés et l'absence de gestion unifiée du personnel, le fait que la [défenderesse] facturait majoritairement aux sociétés ANCHO BELGIUM et ANCHO JOURDAN durant l'année 2018 ne permet pas de constater une situation d'interdépendance économique constitutive d'une unité technique d'exploitation» (arrêt attaqué, p. 11).

- Elle pouvait aussi considérer que «Les autres éléments mis en avant par [le demandeur] ne suffisent pas pour caractériser une telle entité» (p. 11).

**Mais**, si de tels éléments ne permettaient pas à la cour du travail de constater l'existence d'une interdépendance économique, il demeure que le **seul** constat d'une complémentarité entre leurs activités, dûment constatée par l'arrêt attaqué, ne permet pas de conclure à l'absence d'une interdépendance économique et, par voie de conséquence, à l'inexistence d'une unité technique d'exploitation.

L'arrêt attaqué constate en effet que sans l'activité de la défenderesse, celle des deux autres entités est **impossible**, c'est-à-dire que ces activités sont inévitablement **complémentaires** (p. 9).

Il en résulte qu'en concluant à une absence d'unité technique d'exploitation entre les trois entités en cause alors même qu'il constate l'existence d'une complémentarité entre les activités de ces entités, l'arrêt attaqué viole les articles 335 et 342 à 345 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 visés en tête du moyen.

En considérant d'une part (p. 7) que la notion d'unité technique d'exploitation requiert «des liens économiques en termes de proximité de l'activité, de similarité **ou de complémentarité de celle-ci** ou encore de matériel d'exploitation», et qu'en l'espèce il existe bien «une complémentarité entre les activités de [la défenderesse] et celle des autres entités» (p. 10), mais en décidant d'autre part qu'il n'existe pas d'unité technique d'exploitation entre ces trois entités (p. 11), l'arrêt attaqué est affecté d'une contradiction (violation de l'article 149 de la Constitution).

### Développements

- Dans un arrêt du 29 avril 2013, Votre Cour a décidé que: «Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière des critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des **liens sociaux et économiques** avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur» (Cass., 29 avril 2013, Pas., n° 267).

Comme dit plus haut, il y a des liens économiques suffisants dès lors que les activités des deux entités juridiques distinctes sont complémentaires. Les activités sont complémentaires lorsque les activités de l'une servent directement à l'autre ou les complètent, ce qui est le cas en l'espèce.

Autrement dit, un lien économique de complémentarité suffit, la loi ne l'excluant pas.

- L'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 a été modifié par la loi le 27 décembre 2021 qui dispose que: «L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des avantages de la présente sous-section lorsque le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des douze mois précédant la date d'entrée en service».

La même loi du 27 décembre 2021 a introduit, à l'article 344, § 1<sup>er</sup>, une définition de l'unité technique d'exploitation.

« 4° «**unité technique d'exploitation**»: l'unité existant entre plusieurs entités juridiques, avec un lien social avéré au moyen de l'existence d'au moins une personne commune indépendamment de sa fonction au sein des entités et d'une communauté qui s'exprime par une interdépendance socio-économique simultanée ou historique, appelées respectivement unité technique d'exploitation simultanée ou historique».

On notera que le nouveau texte vise l'«unité technique d'exploitation» alors que l'ancien texte concernait l'«unité d'exploitation technique».

De toute manière, la loi du 27 décembre 2021 n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2022 de sorte que la nouvelle définition ne s'applique pas aux faits de la cause.

**A CES CAUSES,**

L'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour le demandeur, conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser et annuler l'arrêt attaqué, renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail et statuer comme de droit sur les dépens de l'instance de cassation.

Bruxelles, le 20 septembre 2023

Geoffroy de FOESTRAETS